



Mairie de SANRY-SUR-NIED
Rue Principale
57530 – SANRY-SUR-NIED

ARRETE MUNICIPAL N°6/2016

Arrêté Municipal réglementant le bruit

Le maire de la commune de SANRY SUR NIED

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1322-2, L.1312-1, L.1312-2 et R. 1336-6 à R.1336-10,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-4 à L.2542-10

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 623-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre les bruit,

Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

ARRETE

Article 1^{er} : PRINCIPE GENERAL

Sont interdits de jour comme de nuit sur le territoire de la commune de SANRY SUR NIED, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et la tranquillité publique.

Article 2 : VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

2-1 Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux Publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- les cris, chants et messages de toute nature

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2-2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2-3 Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2-1 pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

Les demandes de dérogations doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête patronale annuelle de la commune.

Article 3 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

3-1 Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 8 heures et toute la journée du dimanche, sauf en cas d'intervention urgente.

3-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par Le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

3-3 Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22h et 6h, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

Article 4 : PROPRIETES PRIVEES

4-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.

4-2 Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ou tous dispositifs bruyant ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h30
- Les samedis de 9h à 12h et de 14h à 19h

- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

4-3 Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs qu'elle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Article 5 : LES ANIMAUX

5-1 Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

5-2 Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 6 : CONSTATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes et décisions pris pour son application, les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, les agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L571-18, habilités et assermentés conformément aux dispositions de l'article R571-93 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article R1312-1 du code de la santé publique habilités à cet effet par le Préfet et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Les infractions sont sanctionnées par une contravention :

- De 1^{er} classe quand elles relèvent de la police générale,
- De 3^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R1337-7 du code de la santé publique (sanctions comportement),
- De 5^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R1337-6 du code de la santé publique (sanctions activités et chantiers).

Article 7 : EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Préfet de Moselle

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SANRY SUR NIED le 10 Août 2016

Le Maire,

Dominique BIR



